

**E. – Identification des parties d'immeubles
n'ayant pu être visitées et justification**

.....

F. – Moyens d'investigation utilisés

.....

**G. – Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages
et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

.....

H. – Constatations diverses

.....

Cachet de l'expert Date d'établissement de l'état parasitaire



Fait à le

Nom : Prénom :

Signature

Nota. – Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Arrêté du 17 août 2000 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1997 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

NOR : EQUA0001395A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Calypso ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 5 juillet 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La présente licence d'exploitation est valable jusqu'au 2 octobre 2000.

« La présente licence temporaire d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2000.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de l'aviation civile :
Le directeur des transports aériens,
 M. GUYARD

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Décret n° 2000-831 du 28 août 2000 relatif au
Conseil supérieur des exportations agricoles et
alimentaires**

NOR : AGRP0000964D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 73,

Décède :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires comprend :

- deux représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- quinze représentants des entreprises exportatrices dans les domaines des produits agricoles et agroalimentaires ;

- deux représentants des entreprises exportatrices dans le domaine des équipements et des technologies.

Art. 2. – Sont nommés en qualité d'experts permanents et à ce titre participent aux travaux du Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires avec voix consultative :

- un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) ;
- un représentant de la Confédération française des coopératives agricoles (CFCA) ;
- un représentant de la Confédération du commerce de gros et du commerce international (CGI) ;
- un représentant du Centre français du commerce extérieur (CFCE) ;
- un représentant du Centre français des manifestations extérieures (CFME-ACTIM) ;
- un représentant de la SOPEXA ;
- un représentant de l'Association pour le développement des échanges internationaux de produits et techniques agricoles et agroalimentaires (ADEPTA) ;